

LA FRAUDE À L'UNIVERSITÉ :

RÉPONSES À QUELQUES QUESTIONS FRÉQUENTES

Eric Uyttebrouck, Janvier 2017

QUELLE EST L'AMPLEUR DU PHÉNOMÈNE?

- › Il est important de distinguer l'**ampleur réelle** du phénomène et sa **perception** : en termes de perception, les médias peuvent sembler faire de la fraude un phénomène omniprésent, tandis que les acteurs du supérieur tendent plutôt à minimiser les choses (Mazodier, Blemont, Foucault & Kesler, 2012). Entre angélisme et dramatisation, la vérité est plus nuancée.
- › L'**ampleur réelle du phénomène** est quant à elle très difficile à mesurer car :
 - › La fraude est un **concept flou, sans définition univoque** (Guibert & Michaut, 2009). A titre d'exemple, certains intégreront le plagiat dans la fraude¹, d'autres non : dans une enquête, les chiffres obtenus varieront donc selon la nature plus ou moins inclusive de la définition.
 - › Les **perceptions des répondants peuvent être très variables** sur ce qui constitue ou non une fraude : « Par exemple, la présente enquête montre que 46,0 % des étudiants considèrent que c'est tricher lorsqu'on demande à quelqu'un le résultat d'un exercice, mais ils sont 54,0 % à penser le contraire. » (Guibert & Michaut, 2009, p. 45).
 - › **Seule une partie de la fraude** (celle qui est détectée) **est visible** et personne ne se vante évidemment de tricher. La fraude pourrait sembler un phénomène totalement marginal si l'on ne se basait que sur le nombre de sanctions disciplinaires prises par les établissements.
- › Quelques données disponibles sur l'étendue réelle du phénomène :
 - › Pour les Etats-Unis, « Whitley (1998), à partir d'une méta-analyse, estime à 70 % en moyenne les étudiants américains ayant triché au cours de leurs études

¹ La recherche montre qu'une partie du plagiat chez les étudiants provient d'une méconnaissance des règles de citation : à ce titre, si le plagiat est évidemment à proscrire, il n'est pas forcément toujours « frauduleux ».



universitaires, toutes formes de tricherie confondues (fraudes aux examens, plagiat). » (Guibert & Michaut, 2009, p. 43)

- › Dans une enquête de Guibert et Michaut (2009) dans une université française de 32.000 étudiants, 70,5 % des étudiants admettent avoir déjà triché durant leur scolarité en général, 11,4 % à l'université. La triche est cependant souvent occasionnelle, ce qui fait dire aux auteurs que « Le nombre de « tricheurs » apparaît finalement massif mais la fréquence de la tricherie est faible, notamment à l'université » (Guibert & Michaut, 2009, p. 46).

LE PHÉNOMÈNE EST-IL EN ÉVOLUTION ? L'ÉTUDIANT TRICHE-T-IL EN 2017 COMME IL Y A 10 ANS ?

- › La fraude aux évaluations n'est évidemment pas récente et existait déjà au Moyen Age, à la naissance de l'université (Charle & Verger, 2007).
- › Mazodier, Blemont et al. (2012) distinguent plusieurs phénomènes qui ont pu augmenter le nombre absolu de cas :
 - › la massification de l'enseignement ;
 - › la multiplication des sessions ;
 - › le développement technologique.
- › Les technologies de l'information et de la communication n'ont donc pas fait naître le phénomène de la fraude mais peuvent faciliter celle-ci, via les possibilités d'accès à une masse d'informations, ou via les outils de communication permettant par exemple des échanges illicites. De nouvelles formes de fraude apparaissent comme :
 - › Les anciens « copions » devenus électroniques, dans la mémoire des calculatrices, téléphones, montres connectées, etc.
 - › Des dispositifs à oreillettes.
 - › Des sites dédiés à la fraude / au plagiat.
 - › Etc.

QUELLES SONT LES TECHNIQUES LES PLUS COURANTES ?

- › La variété des techniques de triche n'est limitée que par l'imagination des fraudeurs. Guénard (2012) recense pas moins de 60 types de fraude. Il existe même des sites spécialisés qui recueillent les (bonnes ou moins bonnes) méthodes.
- › Guibert et Michaut (2009) distinguent cinq grandes catégories de fraude :
 1. « copier, plagier » : copier sur la feuille du voisin, récupérer le brouillon de son voisin, recopier un texte ou une partie d'un texte et le présenter comme un travail personnel, reproduire le travail d'un autre étudiant sans y faire référence ;
 2. « falsifier » les résultats d'une expérience, d'une enquête, son identité ;
 3. « leurrer le correcteur » : inscrire plusieurs réponses en espérant que le correcteur accordera des points pour l'une d'entre elles ; indiquer dans une bibliographie des



ouvrages ou des articles non lus, demander un délai supplémentaire pour rendre un travail en donnant une excuse factice ; utiliser une synthèse, lire un résumé plutôt que l'ouvrage original ;

4. « utiliser des supports non autorisés » : antisèche, dictionnaire, calculatrice programmable, etc. ;

5. « s'entraider illicitement » : demander à une autre personne de faire à sa place un travail ; demander la réponse à un autre étudiant ; donner la réponse à un autre étudiant ; se répartir le travail à plusieurs. » (p. 45)

QUELLES SONT LES MESURES PRISES POUR LUTTER CONTRE CELUI-CI ? (DURANT LES EXAMENS ET EN DEHORS)

- › Les mesures classiques (disposition des étudiants avec un siège / une rangée de distance), surveillance, contrôle des identités, interdiction du matériel inutile et en particulier des téléphones portables, etc., sont évidemment d'application.
- › Sur le plan pédagogique, prévenir vaut mieux que guérir, on peut recommander les bonnes pratiques suivantes :
 - › Rappeler les exigences en matière d'éthique.
 - › Se concerter entre collègues pour ne pas donner aux étudiants une charge de travail impossible à gérer à une période donnée (la pression temporelle favorisant la fraude).
 - › Idéalement, ne pas faire reposer la réussite ou l'échec d'un cours sur une note unique (examen final).
 - › Eviter le par cœur et la restitution et favoriser les épreuves demandant une réflexion ou une production individuelle (le cas échéant « à livre ouvert »), où la fraude devient plus difficile / perd son sens.

QUELLES SONT LES SANCTIONS (NOMBRE, TYPES...) ?

- › En cas de fraude avérée, les sanctions peuvent avoir un impact non négligeable sur le parcours d'un étudiant puisqu'elles peuvent inclure :
 - › l'interdiction de poursuivre une session d'examens;
 - › l'annulation des examens déjà présentés;
 - › l'interdiction de présenter une session d'examens;
 - › l'exclusion de l'Université.

Les extraits des règlements pertinents sont en annexe.



RÉFÉRENCES

Charle, C., & Verger, J. (2007). *Histoire des universités*. Paris : PUF.

Guénard, F. (2012). *La fabrique des tricheurs : La fraude aux examens expliquée au ministre, aux parents et aux professeurs*. Paris : Jean-Claude Gawsewitch Éditeur.

Guibert, P., & Michaut, C. (2009). Les facteurs individuels et contextuels de la fraude aux examens universitaires. *Revue française de pédagogie*, 169, p. 43-52.

Mazodier, M., Blemont, P., Foucault, M., & Kesler, S.(2012). *La fraude aux examens dans l'enseignement supérieur. Rapport à Monsieur le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*. Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche, Rapport - n° 2012-027.



ANNEXE 1 : EXTRAITS DU RÈGLEMENT ULB DES EXAMENS ET DES JURYS (2016-17)

CHAPITRE VII. – Des évaluations

Article 40. Sans préjudice des articles précédents, le jury peut imposer le report à une période d'évaluations suivante, refuser l'inscription à l'une ou l'autre période d'évaluations ou refuser une partie des épreuves d'une période d'évaluations, à un étudiant qui est reconnu coupable de fraude à l'évaluation par les instances compétentes ou sanctionné par la Commission de Discipline.

De manière générale, au cours de l'épreuve d'évaluation, l'étudiant est tenu de se conformer aux consignes données par le titulaire ou co-titulaires ou le surveillant responsable. Sous peine de se voir appliquer une sanction pour fraude à l'évaluation, il est strictement interdit de passer l'épreuve en possession de documents ou matériels non autorisés, y compris un téléphone portable (GSM) ou tout autre appareil électronique de communication, de transmission ou de stockage des données, sauf disposition contraire annoncée par l'enseignant.

Toute fraude à l'évaluation détectée est signalée par écrit au Doyen de Faculté, accompagnée des pièces à conviction éventuelles selon les dispositions prévues à l'article 20 du Règlement de discipline relatif aux étudiants.

Si une fraude à l'évaluation est détectée après délibération, le bureau du jury l'examine et peut suspendre ou revoir en urgence la décision du jury. Le secrétaire du jury rédige un procès-verbal de rectification, ratifié lors de la plus proche réunion du jury.

CHAPITRE XI. – Du plagiat

Article 68. Le plagiat consiste à s'approprier le travail d'autrui sans mentionner la source de l'emprunt. Sont ainsi considérés comme constitutifs de plagiat le fait de copier le texte de quelqu'un d'autre sans l'indiquer systématiquement comme une citation mais également de reproduire des images, des graphiques, des données etc. sans en signaler l'origine ; dans les mêmes conditions, la « quasi-copie » ou « reproduction servile » des propos d'autrui ou leur traduction d'une langue dans une autre, sans référence appropriée ; le fait de s'approprier les idées originales de quelqu'un d'autre sans faire référence à celui-ci.

L'ensemble de ces pratiques de plagiat sont répréhensibles tant sur le plan de l'éthique, que sur celui du respect de la propriété intellectuelle.

Article 69. Sur le plan académique, tout plagiat entraînera, en fonction de son degré de gravité et/ou de son caractère délibérément frauduleux, une sanction pouvant aller jusqu'à l'attribution d'une note de 0/20 à l'épreuve concernée.

Sur le plan disciplinaire et sans préjudice de la sanction académique déjà infligée, l'auteur d'un plagiat est susceptible d'encourir, par application des articles 3 §2, 5 §2 et 20 du Règlement de discipline relatif aux étudiants, les sanctions majeures auxquelles celui-ci fait référence.



ANNEXE 2 : EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE DISCIPLINE RELATIF AUX ÉTUDIANTS

Article 3

§ 1er

Les sanctions disciplinaires mineures sont :

- a. l'avertissement;
- b. l'admonestation.

§ 2

Les sanctions disciplinaires majeures sont :

- a. l'interdiction temporaire de fréquenter les cours, séminaires, laboratoires et travaux pratiques;
- b. l'interdiction temporaire de pénétrer en un endroit quelconque de l'Université, tel que déterminé par l'autorité compétente;
- c. l'interdiction de poursuivre une session d'examens;
- d. l'annulation des examens déjà présentés;
- e. l'interdiction de présenter une session d'examens;
- f. l'exclusion de l'Université.

Article 5

§ 1er - Les sanctions disciplinaires mineures sont prononcées par le Recteur ou son délégué, par le Doyen de la Faculté ou le Président de l'Institut ou de l'Ecole dont relève l'étudiant concerné.

Les sanctions disciplinaires majeures sont prononcées par la Commission de discipline. Elle peut aussi décider de ne prononcer qu'une sanction mineure.

Le Bureau de l'Université connaît en degré d'appel des recours dirigés contre les décisions de la Commission de discipline.

§ 2 - Dans les cas prévus à l'article 20, le Doyen de la Faculté ou le Président de l'Institut ou de l'Ecole dont relève l'étudiant poursuivi peut prononcer la sanction majeure visée à l'article 3, §2, *littera c*, et le Jury d'année dont relève le même étudiant peut prononcer les sanctions majeures visées à l'article 3, §2, *littera d* et *e*.



Article 20

Le Doyen de la Faculté ou le Président de l'Institut ou de l'Ecole dont relève l'étudiant concerné peut interdire à l'étudiant, reconnu coupable de fraude ou de tentative de fraude lors d'un examen, de poursuivre la présentation des examens inscrits à son programme pour la session en cours.

Le délai de comparution est de trois jours. Une photocopie du dossier est jointe à la convocation et le présent article est reproduit sur celle-ci. L'étudiant est entendu par le Doyen de la Faculté ou le Président de l'Institut ou de l'Ecole. Il peut se faire assister par un membre de la communauté universitaire ou un avocat. Un membre de la délégation étudiante siégeant au conseil de la Faculté, de l'Institut ou de l'Ecole agréé par l'étudiant en cause a le droit d'assister à cette audition.

Le Doyen ou le Président peut également proposer au Jury d'année concerné d'annuler les examens déjà présentés par l'étudiant et de lui interdire de s'inscrire, durant la même année académique, à la session d'examens suivante.

Le Jury d'année statue sur cette proposition après avoir pris connaissance du procès-verbal d'audition de l'étudiant, d'un mémoire éventuel déposé par celui-ci, et de l'avis écrit éventuel du membre de la délégation étudiante qui a participé à l'audition.

Les décisions des Doyens, des Présidents ou des Jurys intervenues en application du présent article sont rendues par écrit et sont motivées.

